

## La dispense de travail pour les examens médicaux

Aucune disposition légale n'accorde de dispense au salarié pour se rendre chez le médecin. En effet, la loi ne prévoit pas de congé spécial pour les rendez-vous médicaux pendant les heures de travail. Le salarié devra donc demander l'autorisation à son employeur pour prendre un rendez-vous médical pendant les heures de travail. Pour autant, seule la tolérance de l'employeur peut le permettre.

En effet, l'employeur n'est pas tenu d'accorder du temps libre pour les rendez-vous chez le médecin et il peut demander à l'employé de fixer ses rendez-vous en dehors des heures de travail.

Certaines conventions collectives prévoient cependant des congés spéciaux ou des exemptions de travail pour les visites chez le médecin.

Une exception est cependant posée par la loi : les femmes enceintes sont dispensées de travailler pour leurs examens prénataux. Pendant sa grossesse, afin d'obtenir l'allocation prénatale, la femme enceinte doit en effet se soumettre à :

- 5 examens médicaux
- 1 examen dentaire

Le temps nécessaire à ces examens est considéré comme du temps de travail. L'employeur doit accorder une dispense de travail sans perte de rémunération à la femme enceinte qui doit se rendre aux examens prénataux.

*Les informations publiées dans le présent article ne sont valables qu'à la date de publication du présent article. La législation sociale évoluant fréquemment, merci de nous contacter pour toute question ou utilisation sur base de cet article ou d'un article publié précédemment.*

*En application de l'article 2, §2 de la loi du 10 août 1991, le Service Juridique de SECUREX Luxembourg S.A. n'étant pas autorisé à exercer la profession d'avocat, limitera toujours ses interventions à la diffusion de renseignements et informations à caractère documentaire.*

*Les documentations et informations ainsi délivrées dans le cadre de l'abonnement juridique ont toujours un caractère d'exemple-type ou de synthèse, de valeur indicative, et sans prétention d'exhaustivité. Le destinataire est seul responsable de l'usage et des interprétations qu'il fait des informations ou documentations visées dans le présent article, des conseils ou actes qu'il en déduit et des résultats qu'il en tire.*